

Obligation de la Loi 9 et importance du renouvellement de la carte de membre

Tout membre d'un club de tir et propriétaire d'une arme de poing a l'obligation de se présenter au club de tir pour faire du tir à la cible * **au moins une fois dans l'année** (donc avant le 31 décembre 2019 dans le cas de notre club).

Le membre doit aussi renouveler sa carte de membre **avant la date d'échéance** * pour préserver son statut de **membre en règle d'un club de tir** (prérequis nécessaire, entre autre, pour l'autorisation de transport d'une arme de poing de chez vous au club de tir par exemple).

Ne remettez donc pas à plus tard aucune de ces deux échéances. Négliger l'obligation annuelle de la Loi 9 ou le renouvellement de votre carte de membre ne peut qu'entraîner des problèmes : délai d'attente pour un nouvel examen et frais d'examen pour l'exercice pratique de la Loi 9, délai et démarches supplémentaires pour le renouvellement de la carte de membre dont le renouvellement sera retardé tant et aussi longtemps que l'obligation de la Loi 9 n'aura pas été respectée, suspension immédiate de l'autorisation de transport pour les armes de poing, etc.).

Chaque semaine au club de tir, le jeudi soir (de 18h30 à 21h00) ainsi que le samedi matin (de 8h00 à 12h00), des périodes de tir pistolet ont lieu en présence d'un officiel de tir sur les lieux. Profitez de ces périodes pour vous acquitter de la première obligation liée à la Loi 9.

Concernant l'échéance du renouvellement de la carte de membre, des informations vous parviendront sous peu dans un prochain communiqué.

* : RENOUELEMENT DE LA CARTE DE MEMBRE D'UN CLUB DE TIR ET RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA LOI 9

Les obligations de pratiquer le sport du tir à la cible dans un club au moins une fois dans l'année, et renouveler sa carte de membre avant la date d'échéance concernent toutes deux le statut de membre au club de tir. Le tireur ne perd pas sa Loi 9, il perd son statut de membre. Dans le cas échéant, il doit refaire un test d'aptitude pour rejoindre un club de tir (puisqu'il n'est plus membre d'un club).

46.29. Le (...) club de tir retire ou refuse de renouveler l'adhésion du membre **qui n'a pas exercé l'activité du tir à la cible, depuis plus d'un an**, dans le champ de tir auquel son adhésion lui donnait accès [...] **Il en est de même lorsqu'un membre n'a pas renouvelé, à son échéance, son adhésion au club auquel il était rattaché**. Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le ministre de l'identité du membre dont l'adhésion a été retirée ou n'a pas été renouvelée.

SOURCE : https://fqtir.qc.ca/wp-content/uploads/2019/03/Loi-9_a_savoir.pdf

TIR À LA CIBLE ET COMPÉTITION

Pour être autorisée à avoir des armes à feu à autorisation restreinte en sa possession pour le tir à la cible, la personne doit fournir la preuve qu'elle pratique le tir à la cible (...) à un club de tir ou à un champ de tir agréé. (...)

SOURCE : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/fs-fd/restr-fra.htm>